

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO .....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN .....		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE .....	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR .....						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-188 du 10 mars 2005 modifiant et complétant le décret n°2001-334 du 22 juin 2001 portant création, attributions et organisation du comité de suivi la convention pour la paix et la reconstruction du Congo. .... 739

Décret n° 2005-189 du 10 mars 2005 portant nomination des commissaires au comité de suivi la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ..... 739

Décret n° 2005-190 du 10 mars 2005 portant nomination des membres de la commission technique au comité de suivi la convention pour la paix et la reconstruction du Congo. .... 739

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2005-194 du 14 mars 2005 portant autorisation d'aliénation des immeubles de l'Ambassade de la République du Congo à Bonn en République Fédérale d'Allemagne. .... 740

Actes en abrégé ..... 740

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2005-177 du 8 mars 2005 portant intégration, nomination, titularisation, promotion à titre exceptionnel et versement de Mlle KALI PONGUI Yollande dans les cadres des services sociaux (enseignement). .... 740

### MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie. .... 741

Arrêté n° 2725/MMIMG/DGMG/DG/SC du 10 mars 2005 portant attribution à la société minico holding Luxembourg s.a. d'une autorisation de prospection de diamant dite "mimbeli". .... 741

### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2005-187 du 10 mars 2005 portant nomination des sous-préfets. .... 742

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

*Décret n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre. ....* 742

*Actes en abrégé .....* 743

**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

*Décret n° 2005-185 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement. ....* 743

**MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

*Décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public. ....* 743

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

*Actes en abrégé .....* 744

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

*Décret n° 2005-186 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé....* 742

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

*Décret n° 2005-183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique. ....* 744

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DE LA MARINE MARCHANDE**

*Décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports et de la marine marchande. ....* 745

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

*Décret n° 2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement* 745

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, CHARGE DE L'ARTISANAT**

*Décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat. ....* 745

**ANNONCES**

*Associations .....* 746

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n°2005-188 du 10 mars 2005** modifiant et complétant le décret n°2001-334 du 22 juin 2001 portant création, attributions et organisation du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstitution du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la convention pour la paix et la reconstruction du Congo;

Vu le décret n°2001-334 du 22 juin 2001 portant création, attributions et organisation du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo;

Vu le décret n°2003-441 du 24 août 2001 rectifiant le décret n°2001-334 susvisé;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article unique** : L'article 5 du décret n°2001-334 du 22 juin 2001 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**Article 5 nouveau** : Le commissariat général du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo est composé ainsi qu'il suit :

- un président, chargé de la coordination du comité de suivi;
- un commissariat général, chargé de la permanence du comité de suivi;
- un commissaire chargé de la réconciliation nationale;
- un commissaire chargé des institutions publiques;
- un commissaire chargé des libertés publiques;
- un commissaire chargé du progrès social;
- un commissaire chargé des finances et de la logistique;
- un commissaire à la paix au Pool.

Le reste sans changement

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**Décret n°2005-189 du 10 mars 2005** portant nomination des commissaires au comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la convention pour la paix et la reconstruction du Congo;

Vu le décret n°2001-334 du 22 juin 2001 portant création, attributions et organisation du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo tel que rectifié par le décret n°2003-441 du 24 août 2001;

Vu le décret n°2005-188 du 10 mars 2005 modifiant et complétant le décret n°2001-334 du 22 juin 2001 susvisé;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : sont nommés commissaires au comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo.

1.- Commissaire aux libertés publiques :

M. **(Emile Aurélien) BONGOUANDE**, en remplacement de M. **(Jean François) OBEMBE** ;

2.- Commissaire à la réconciliation nationale :

M. **(Félicien) MABIKA**, en remplacement de M. **(Simon Pierre) NNGOUONIMBA NZARY**;

3.- Commissaire à la paix au Pool :

M. **(Fulgence) MILANDOU**.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**Décret n°2005-190 du 10 mars 2005** portant nomination des membres de la commission technique du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;

Vu le décret n°2001-334 du 22 juin 2001 portant création, attributions et organisation du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : Sont nommés membres de la commission technique du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo :

1.- M. **(André) LONGUELE**, en remplacement de M. **MIKOLO KINZOUNZI**;

2.- M. **(Romuald) BASSENGA-FIELLOT**, en remplacement de M. **(Alexandre) ATTIKI NDENGUE**;

3.- M. **(Vincent) NIAMALO**, en remplacement de M. **MOUFOUMA OKIA**;

4.- M. **(Séraphin) GOMBET**, en remplacement de M. **(Laurent) TENGO**;

5.- M. **(Pascal) ANDJEMBO**, en remplacement de M. **(Jean-Baptiste) YEKE KOKOLO**;

6.- Mme **(Virginie) KOUMBA**, en remplacement de Mme **(Adélaïde) MOUNDELE-NGOLLO**;

7.- M. **(Justin) EBARA**, en remplacement de M. **(Paul) OBAMBI**;

8.- Mme **(Esther) AYISSOU**, en remplacement de Mme **(Delphine) EMMANUEL ADOUKI**;

9.- Mme **(Rosalie) MEKOYO**, en remplacement de Mme **(Bernadette) ONDAYE**;

10.- M. **(Daniel Bambous) OKANDA**, en remplacement de Mme **(Marie Nadia) MAKOSSO**;

11.- Mme **(Chantal) NKODIA**, en remplacement de M. **(Claude Alphonse) NSILOU**;

12.- M. **(Sino Jacques) NGUIE**, en remplacement de M. **(Pierre Ernest) ABANDZOUNOU**;

13.- M. **(Jean Louis) MOUTOU**, en remplacement de M. **(Jean Pierre) BERRI**;

14.- M. **(Serge Maurice) MOUSSAMA**, en remplacement de M. **(Apollinaire) MOUYOMBO**;

15.- M. **(Joseph) MAMPOUYA**, en remplacement de M. **(Emile Aurélien) BONGOUANDE**.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

DECRET

**Décret n°2005-194 du 14 mars 2005** portant autorisation d'aliénation des immeubles de l'Ambassade de la République du Congo à Bonn en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n°20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi des finances, exercice 2005;  
Vu la loi n°9-2000 du 26 mars 2000 portant code du domaine de l'Etat;  
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu les titres fonciers, feuilles, 0209 cadastre de plittersdorf et 35/1221 cadastre de villip, extrait en date du 04.05.1998, appartenant à la République du Congo;  
Vu les lettres n°4523 MAECF/CAV-CC du 14 octobre 2004 et 1845/MEFB/CAB du 18 novembre 2004.

En conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Est autorisée l'aliénation des immeubles abritant la chancellerie et la résidence de la République du Congo à Bonn, en Allemagne.

**Article 2 :** L'équipe des experts impliquée dans les opérations contractuelles de vente des immeubles susmentionnés comprend, outre le notaire de la zone d'accréditation, les représentants des administrations en charge des finances, du domaine et des affaires étrangères.

**Article 3 :** Les ministres de l'économie, des finances et du budget, de la réforme foncière et de la préservation du domaine public et des affaires étrangères et de la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Le ministre d'Etat, ministre des  
affaires étrangères  
et de la francophonie,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA.

Le ministre de la réforme foncière  
et de la préservation du domaine public,

Lamy NGUELE

ACTE EN ABREGE

**Par arrêté n° 2721 du 09 mars 2005**, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Impfondo, est accordé à M.

**MANDA-LOUNDHET (Sylvain)**, précédemment conseiller près de l'ambassade du Congo à Alger (Algérie) rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2004, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**Par arrêté n° 2722 du 09 mars 2005**, les agents dont les noms, prénoms et fonctions suivent sont engagés à l'ambassade du Congo à Alger (Algérie), en qualité de personnel local pour une durée de quatre ans renouvelable comme suit :

**1. - BALA-LOUNDA (Aristide)**

**Date et lieu de naissance :** 20 -09 - 1975 à Pointe-Noire (Congo)

**Date de prise de service :** 24-09-2003

**Nationalité :** Congolaise

**Fonction :** Secrétaire bilingue

**Salaire par mois :** 600.000 F

**Observations :** en remplacement de M. NIANGA-EBAKA Aurelien  
n° Mle 152276 N

**2. - DZILA (Fiacre Lézin)**

**Date et lieu de naissance :** 30 -01 - 1972 à Dongou (Congo)

**Date de prise de service :** 05 - 01 - 2005

**Nationalité :** Congolaise

**Fonction :** Sentinelle

**Salaire par mois :** 600.000 F

**Observations :** en remplacement de M. MBOURA Brice Césaire  
n° Mle 152305 F

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés à l'ambassade du Congo à Alger (Algérie).

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

DECRET (INTEGRATION)

**Décret n° 2005-177 du 08 mars 2005** portant intégration, nomination, titularisation, promotion à titre exceptionnel et versement de Mlle **KALI PONGUI (Yollande)** dans les cadres des services sociaux (enseignement).

(Régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 27 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la

solde des fonctionnaires;  
Vu la note de service n° 514/MEPSSRS-CAB-DGAS du 08 juin 2001, portant recrutement de l'intéressée en qualité de volontaire de l'enseignement;  
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mlle **KALI PONGUI (Yollande)**, née le 22 septembre 1973 à Mossendjo, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650 pour compter du 24 janvier 2002, titularisée exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 24 janvier 2003 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**Article 2** : l'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter de la date de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999.

**Article 3** : conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, la titularisation et le versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4** : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 08 mars 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'enseignement primaire  
et secondaire, chargé de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

## **MINISTERES DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

DECRET

**Décret n°2005-181 du 10 mars 2005** relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n°2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie exerce les attributions relatives aux mines, aux industries minières et à la géologie précédemment dévolues au ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique par le décret

n°2003-117 du 7 juillet 2003 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence;
- définir les principaux axes d'intervention des ministères qui traitent des problèmes des mines, des industries minières et de la géologie;
- participer à l'élaboration des plans et des organigrammes nationaux de développement économique;
- définir les objectifs à atteindre dans le domaine des mines, des industries minières et de la géologie conformément aux prévisions des programmes;
- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence;
- rechercher systématiquement dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base de développement;
- promouvoir la transformation industrielle ou artisanale des ressources dans le domaine des mines, des industries minières et de la géologie;
- élaborer la réglementation, relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application;
- participer à l'élaboration, suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.

**Article 2** : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie.

**Article 3** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

ARRETE

**Arrêté n° 2725/MMIMG/DGMG/DG/SC** portant attribution à la société minico holding Luxembourg s.a. d'une autorisation de prospection de diamant dite "mimbéli".

Le ministre des mines, des industries  
et de la géologie,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 23/82 du 7 juillet 1982 portant Code minier;  
Vu la n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers;  
Vu la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers;  
Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier;  
Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la demande introduite par la société minico en date du 31 janvier 2005,

ARRETE :

**Article premier** : La société minico-holding Luxembourg s.a, domiciliée 3b, Boulevard du prince henri L- 1724 Luxembourg, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de mimbéli du département de la likouala.

**Article 2** : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 4818 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

<b>Sommets</b>	<b>Longitude</b>	<b>Latitude</b>
A	17°10'00"E	3°00'00"N
B	17°50'20"E	3°00'00"N
C	17°50'20"E	2°20'54"N
D	17°10'00"E	2°20'54"N

**Article 3** : La société minico-holding Luxembourg s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

**Article 4** : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

**Article 5** : La société minico-holding Luxembourg s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société minico-holding Luxembourg s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société minico-holding Luxembourg s.a s'acquittera d'une redevance superficielle de cent francs CFA par km<sup>2</sup> par an.

**Article 7** : Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

**Article 8** : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

**Article 9** : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Article 10** : le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Pierre OBA

### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

**Décret n°2005-187 du 10 mars 2005** portant nomination des sous-préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale;  
Vu le décret n°99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets, des sous-préfets et des secrétaires généraux des régions et des districts;  
Vu le décret n°99-286 du 31 décembre 1999 portant dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et indemnités alloués aux autorités locales;  
Vu le décret 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales;  
Vu le décret n°2003-260 du 30 octobre 2003 portant nomination des sous-préfets;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : sont nommés sous-préfets :

#### **Département de la Likouala**

- District d'Enyellé : M. **(Jean Marie) NGASSAKI IBATA** en remplacement de M. **(Félicien) BABAKILA**.

#### **Département de la Cuvette-Ouest**

- District de Mbama : M. **(Léonard) DADA** en remplacement de M. **(Jean Paul) NGOLOU**.

#### **Département de la Bouenza**

- District de Kingoué : M. **(Maurice) MOUKO** en remplacement de M. **(Jean Ferdinand) MOUZINGA**.

- District de Mfouati : M. **(Jean Baptiste) MOUKIAMA** en remplacement de M. **(Fulbert) NGOMA**.

**Article 2** : Les intéressés percevront les traitements de fonctions et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de chacun des intéressés, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration  
du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

François IBOVI

Pacifique ISSOIBEKA

### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

DECRET

**Décret n°2005-178 du 10 mars 2005** relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n°2003-115 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la Solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille;  
Vu le décret n°2003-123 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la défense nationale;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, outre les attributions fixées par le décret n°2003-123 du 7 juillet 2003 susvisé, exerce les attributions relatives aux mutilés de guerre précédemment dévolues au ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille par le décret n°2003-115 du 7 juillet 2003 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser et promouvoir les actions de protection, de promotion et de réadaptation en faveur des mutilés de guerre;
- étudier et mettre en œuvre, les mécanismes d'intervention en faveur des mutilés de guerre et des anciens combattants.

**Article 2** : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, par l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui

relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

#### ACTE EN ABREGE

**Par arrêté n° 2716 du 08 mars 2005**, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2002 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (1<sup>er</sup> trimestre 2002):

POUR LE GRADE d'ASPIRANT :

AVANCEMENT ECOLE

ELECTRONIQUE

Sergent **MANKESSI-MBIENE (Eugène)**

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

**Décret n°2005-185 du 10 mars 2005** relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement exerce les attributions relatives à la coopération au développement précédemment dévolues au ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie par le décret n°2003-98 du 7 juillet 2003 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à la promotion et à l'affermissement des relations de coopération entre le République du Congo et ses différents partenaires;
- promouvoir et coordonner la coopération internationale et la coopération décentralisée;
- préparer, conduire et coordonner les négociations internationales entre le Congo et ses différents partenaires en matière de coopération au développement.

**Article 2 :** Le ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère à la Présidence,

chargé de la coopération au développement.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

#### **MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n°2005-180 du 10 mars 2005** relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public exerce les attributions relatives à la réforme foncière précédemment dévolues au ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière par le décret n°2003-107 du 7 juillet 2003 susvisé.

Il est chargé, notamment de :

1.- Au titre de la réforme foncière :

- élaborer les règles et les normes relatives aux domaines de sa compétence et veiller à leur application;
- élaborer, conduire et évaluer la politique nationale en matière de cadastre et de gestion foncière;
- orienter, coordonner et contrôler l'activité des administrations, des organismes et établissements publics placés sous son autorité ou sa tutelle;
- élaborer et mettre en œuvre les plans et les programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur exécution;
- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière d'action foncière;
- préparer et mettre en œuvre avec les autres ministères intéressés, la réforme foncière.

2.- Au titre de la préservation du domaine public :

- élaborer la législation et la réglementation relatives à la préservation du domaine public ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans et programmes de développement relatifs aux domaines de compétence et veiller à leur exécution ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine public ;
- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux dans la préservation du domaine public ;
- assurer la préservation du domaine public de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics.

**Article 2 :** Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine public.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

**Par arrêté n° 2720 du 09 mars 2005, M. MAPAHA**

(André), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, est autorisé à dispenser les enseignements de Français – Histoire – Géographie au Collège d'Enseignement Technique Agricole de Mouyondzi au titre de l'année scolaire 2001-2002, comme suit :

**Nom et Prénom : MAPAHA (André)**

**Grade :** Instituteur 2<sup>e</sup> échelon

**Discipline enseignée :** Histoire-Géographie

**Année scolaire :** 2001-2002

**Volume Horaire :** 09 H

L'intéressé percevra les indemnités pour travaux supplémentaires prévues par décret n° 85-018 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le Directeur des Finances, de l'Équipement et des Bourses au Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel.

**Par arrêté n° 2726 du 14 mars 2005, M. TSOUMOU**

(Jean), professeur technique adjoint de lycée, est autorisé à dispenser des enseignements au centre de métiers industriels mixte d'Abala en qualité de vacataire au titre de l'année scolaire 2002-2003 :

**TSOUMOU (Jean)**

Grade	Discipline enseignée	Masse Horaire
P.T.A.L	Technologie	18 H
	Mathématiques	
	Physique	

L'intéressé percevra les indemnités pour travaux supplémentaires prévues par décret n° 85-018 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le Directeur de Tutelle et le Directeur des Finances, de l'Équipement et des Bourses au Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel.

**Par arrêté n° 2727 du 14 mars 2005, M. NDOBO (Jean**

**Pierre)**, conducteur principal d'agriculture est autorisé à dispenser les cours au collège d'enseignement technique agricole d'Ewo en qualité de vacataire au titre de l'année scolaire 2001-2002 :

**Nom et Prénom : NDOBO (Jean-Pierre)**

**Grade :** CAP 3<sup>e</sup> échelon

**Discipline enseignée :** Arpentage, comptabilité

**Année scolaire :** 2001-2002

**Volume Horaire :** 14H

L'intéressé percevra les indemnités pour travaux supplémentaires prévues par décret n° 85-018 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le Directeur Central de Tutelle et le Directeur des Finances, de l'Équipement et des Bourses au Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel.

### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Décret n°2005-186 du 10 mars 2005** relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-113 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, outre les attributions liées au développement industriel fixées par le décret n°2003-113 du 7 juillet 2003, exerce les attributions relatives à la promotion du secteur privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de la nation en matière de promotion du secteur privé;
- coordonner de concert avec les autres ministères intéressés, les activités de promotion du secteur privé;
- promouvoir les zones de développement préférentiel.

**Article 2 :** Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

### **MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

**Décret n°2005-183 du 10 mars 2005** relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-112 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique exerce les attributions relatives à la recherche scientifique précédemment dévolues au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par le décret n°2003-112 du 7 juillet 2003 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier et mettre en œuvre la politique de formation des chercheurs nationaux, et assurer sa vulgarisation;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement de la recherche scientifique et de l'innovation technique;



- promouvoir, coordonner et contrôler les activités de recherche scientifique et de l'innovation technique.

**Article 2 :** Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique, pour l'exercice de ses attributions a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Denis SASSOU N'GUESSO.

### **MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Décret n°2005-184 du 10 mars 2005** relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-96 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande exerce les attributions relatives aux transports maritimes précédemment dévolues au ministre des transports et des privatisations par le décret n°2003-96 du 7 juillet 2003 susvisé.

Il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des transports maritimes :

- régler les questions relatives aux transports maritimes, et aux plates-formes multimodales;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière de transports maritimes;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux transports maritimes;
- participer à l'élaboration et au suivi des programmes de recherche concernant les transports maritimes.

2- Au titre de la marine marchande :

- proposer et prendre toutes mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser le développement des activités maritimes et portuaires ainsi que le développement du commerce par voie maritime;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines maritime et portuaire et veiller à leur application;
- veiller à la mise en œuvre des conditions internationales des secteurs maritime et portuaire;
- assurer la gestion des espaces maritimes sous juridiction congolaise et concourir à l'exploitation rationnelle des ressources marines, biologiques et non biologiques.

**Article 2 :** Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

### **MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

**Décret n°2005-179 du 10 mars 2005** relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-105 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme;

Vu le décret n°2005-02 du 7 juillet 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement exerce les attributions relatives à la promotion de la femme précédemment dévolues au ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme par le décret n°2003-105 du 7 juillet 2003 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier un cadre législatif et réglementaire favorable à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement;
- assurer l'appui au financement des activités relatives à la promotion de la femme;
- promouvoir l'émergence des associations relatives à la promotion de la femme;
- assurer le suivi, l'évaluation des projets et des programmes de la promotion de la femme;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département;
- promouvoir, coordonner et revaloriser les activités liées à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche;
- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats;
- veiller à la prise en compte de la composante femme dans les programmes des autres départements ministériels;
- vulgariser les conventions, les traités et les accords internationaux sur les droits de la femme.

**Article 2 :** Le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

### **MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, CHARGE DE L'ARTISANAT**

**Décret n°2005-182 du 10 mars 2005** relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-113 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat exerce les attributions relatives aux petites et moyennes entreprises et à l'artisanat précédemment dévolues au ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat par le décret n°2003-113 du 7 juillet 2003 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et appliquer, de concert avec les autres ministères intéressés, les mesures d'organisation et de gestion des activités des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;
- élaborer les projets de texte législatif et réglementaire relatifs aux petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et veiller à leur application;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement et de promotion des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;
- participer à la recherche des financements relatifs aux études et aux investissements dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;
- favoriser et promouvoir la création de tout organisme technique ou financier en vue de l'exécution de la politique de soutien aux petites et moyennes entreprises et à l'artisanat;
- définir et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mesures de simplification des formalités relatives à la création, au suivi et l'assistance des entreprises et à l'artisanat;
- définir les relations entre les entreprises et réglementer leurs activités dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;
- participer aux travaux des organismes internationaux et sous-régionaux dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;
- orienter et contrôler les entreprises dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;
- favoriser et promouvoir le développement de l'investissement sur le territoire national dans les domaines de sa compétence;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat et veiller à leur application.

**Article 2 :** Le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur les services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

Denis SASSAOU N'GUESSO

## ANNONCES

### DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

#### Département de Brazzaville

#### Création

#### Récépissé de déclaration d'association N° 073 du 27 février 2003

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclara-

tion préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : FONDATION SOEUR AUGUSTINE «F.S.AU.», une déclaration en date du 17 janvier 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère Religieuse ayant pour objet:

- l'aide et l'assistance aux enfants orphelins démunis.

Le siège social est fixé au n° 113 de la rue Bassoundi-Moungali-Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

#### Récépissé de déclaration d'association N° 123 du 25 mars 2003

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION JEUNESSE MOUELEND POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ENTRAIDE, en sigle «A.J.M.D.E.», une déclaration en date du 20 janvier 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère économique et socio-culturel ayant pour objectifs de:

- unir les jeunes de Mouelend autour d'un idéal commun;
- initier et entreprendre les activités sociales, culturelles et économiques.

Le siège social est fixé au n° 1187 rue Mabirou Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

#### Récépissé de déclaration d'association N° 216 du 16 mai 2003

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée RESEAU NATIONAL DES ONG DE LUTTE CONTRE LE SIDA, en sigle «RENOSI», une déclaration en date du 15 mai 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objets:

- coordonner les interventions des ONG membres;
- développer et promouvoir l'implication multi-sectorielles dans la lutte contre le sida;
- accroître les capacités institutionnelles et techniques du réseau;
- fournir des prestations de qualité aux communautaires de base.

Le siège social est fixé à Brazzaville BP 9030.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

#### Récépissé de déclaration d'association N° 220 du 21 mai 2003

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION CONGOLAISE SEMENCES ET DEVELOPPEMENT

AGRICOLE, en sigle « A.C.S.D.A. », une déclaration en date du 21 mai 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs :

- aider au développement effectif et efficace des semences au Congo;
- défendre les intérêts des producteurs et semenciers vis-à-vis des autorités locales;
- lancer à moyen et long termes la production agricole et semencière de bonne qualité au Congo.

Le siège social est fixé au n° 745, Avenue de l'OUA Bacongo - Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 221 du 21 mai 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES JEUNES AUX METIERS, en sigle « A.S.FO.JE.M. », une déclaration en date du 6 septembre 2001, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs :

- mobiliser les jeunes à l'apprentissage des métiers et assurer à chaque membre un quotidien décent et à l'Etat un devenir radieux;
- promouvoir un esprit de mutualité entre tous les membres de l'association;
- réinsérer les enfants de la rue dans la sphère réelle.

Le siège social est fixé au n° 105, rue Pavie case KI Impasse hôtel Méridien Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 222 du 21 mai 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION DES GROUPEMENTS COOPERATIFS JOULES BANTOUS POUR LE DEVELOPPEMENT, en sigle « A.G.C.J. B.D. », une déclaration en date du 20 mars 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs :

- oeuvrer pour la solidarité, le développement intégral des paysans et groupements pré coopératifs, coopératifs et des populations;
- encadrer les femmes, les jeunes garçons et filles désœuvrés dans le domaine de la création des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi;
- appuyer la gestion et la créativité des groupements pré coopératifs, coopératifs agropastoraux, économique- financiers, de crédit et de l'épargne en milieu urbain et rural;
- appuyer le renforcement des capacités d'intervention des femmes, des jeunes, des filles- mères;
- exploiter des vertus médico-sanitaires des plantes;
- initier et appuyer le programme de ramassage et de recyclage des ordures ménagères.

Le siège social est fixé au n° 17 bis, rue Biza Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 223 du 21 mai 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la Mutuelle dénommée MUTUELLE DES AGENTS DU PORT AUTONOME DE BRAZZAVILLE ET PORTS SECONDAIRES, en sigle « M.A.P.A.B.P.S. », une déclaration en date du 25 avril 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère humanitaire et social ayant pour objectifs de :

- renforcer les liens de solidarité entre ses membres et leur promotion socio-culturelle en vue de leur bien-être

Le siège social est fixé à la Direction Générale du port autonome de Brazzaville et ports secondaires BP 2048 poto poto Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 224 du 21 mai 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée AMIS INTIMES, une déclaration en date du 14 avril 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs de :

- oeuvrer pour le maintien et le renforcement des liens de fraternité et de solidarité;
- assister ses membres en cas de maladie, mariage et décès.

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de Brazzaville BP 73.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 225 du 21 mai 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE DE BACONGO, en sigle « A.D.S.B. », une déclaration en date du 23 avril 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs de :

- renforcer les liens de solidarité, de fraternité et d'amitié entre ses membres;
- lutter contre le désœuvrement des jeunes;
- appuyer les projets de développement communautaire, culturel et sportif.

Le siège social est fixé au n° 58 rue Kinténgue Bacongo Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 226 du 21 mai 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée CENTRE D'ETUDES ET D' ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT, en sigle « C.E.A.D. », une déclaration en date du 09 avril 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique ayant pour objectifs de :

- soutenir les initiatives privées et les projets pourvoyeurs d'emplois des jeunes;
- contribuer au développement économique, social et culturel de la population;
- entretenir et promouvoir les rapports de partenariat avec les organismes spécialisés dans la formation des jeunes.

Le siège social est fixé au n° 168 rue Louingui Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 227 du 21 mai 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA JEUNESSE, en sigle « A.C.J. », une déclaration en date du 5 mai 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour buts de :

- instruire les jeunes selon les idéaux chrétiens et les préparer aux responsabilités de la vie, de manière à se prendre en charge en vue de faire face aux défis économiques et sociaux ;
- inculquer à la jeunesse les vertus et les valeurs qui fondent des femmes et des hommes de succès.

Le siège social est fixé au n° 26 bis rue Banza Poto Poto II Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 234 du 26 mai 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION NATIONALE DES BOUCHERS DU CONGO, en sigle «A.N.B.C.», une déclaration en date du 17 mars 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs :

- rassembler tous les bouchers exerçant sur le territoire congolais sans distinction de race, d'origine ou de religion;
- valoriser le métier du boucher;
- créer un climat de bonne collaboration entre les bouchers et les consommateurs.

Le siège social est fixé au n° 45, rue Bangangoulou Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 235 du 26 mai 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation

certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION LES AMIS DE PADRE PIO, en sigle «A.P.P.», une déclaration en date du 16 mai 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-éducatif ayant pour objectifs de:

- aider les jeunes dans leur cursus scolaire et leur faire bénéficier une bonne formation tant académique que professionnelle

Le siège social est fixé à Brazzaville, immeuble la Semaine Africaine BP 13019 avenue Lyautey.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 255 du 12 juin 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée CORPORATION DES ACTIVITES DE Puits MODERNES EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT, en sigle «C.A.P.M.E.P.A.», une déclaration en date du 17 mars 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs de:

- approvisionner les populations en eau potable issue des sources souterraines (nappes phréatiques), par la mise en place des petits modernes équipés d'hydro pompes;
- assainir l'environnement des communautés surtout pour la mise en place des latrines semi modernes.

Le siège social est fixé au n° 83 avenue des trois francs Baongo Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 335 du 31 janvier 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée CLUB POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL, en sigle «C.D.R.», une déclaration en date du 22 janvier 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectif:

- contribuer au développement des zones rurales.

Le siège social est fixé à Brazzaville, BP. 1087 derrière ex Congo-pharmacie, Bâtiment Madistambours, Centre Ville, Moungali - Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 340 du 21 août 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée KIMPENGUI ASSISTANCE, en sigle «KIMPAS», une déclaration en date du 20 juin 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectif:

- renforcer la solidarité entre ressortissants des villages Kintsoudi et Mpengui résidant à Brazzaville.

Le siège social est fixé au n° 19, rue de la piscine, quartier Diata,

Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 342 du 21 août 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : MAKABANA DEVELOPPEMENT en sigle «M.D.», une déclaration en date du 19 août 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique, ayant pour objectif de:

- Favoriser l'intégration du district de Makabana dans la vie socio-culturelle et économique du pays.

Le siège social est fixé au n° 113 de la rue Bassoundi-Moungali-Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 347 du 27 août 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION S. O. S. INTERNATIONAL ORPHELINAT, en sigle «A.J.M.D.E.», une déclaration en date du 10 juillet 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère économique et socio-culturel ayant pour objectifs de :

- lutter contre la pauvreté et le dénuement des enfants orphelins;
- assister les enfants orphelins, en cas de sinistre ou de maladie;
- oeuvrer pour l'encadrement et pour l'insertion sociale des orphelins.

Le siège social est fixé à Emis pressing avenue d'Ornano (enceinte hôtel Bikoumou), Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N°403 du 02 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ORGANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ACTION HUMANITAIRE, en sigle «O.D.A.H.», une déclaration en date du 12 juin 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique et humanitaire ayant pour but de:

- oeuvrer pour le développement et l'action humanitaire dans notre pays.

Le siège social est fixé au n° 1253, rue Mbochis Hyppolite, Makélékélé- Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 421 du 13 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MOUVEMENT DE LA JEUNESSE AGRICOLE ET RURALE CATHOLIQUE- CONGO, en sigle «M.J.A.R.C.-CONGO», une déclaration en date du 2 juin 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour but de:

- contribuer au développement du Congo et à la jeunesse rurale et agricole.

Le siège social est fixé au n° 22, rue des Cheminots Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 424 du 14 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA SOLIDARITE INTERCOMMUNAUTAIRE, en sigle «A.C.S.L.», une déclaration en date du 16 juillet 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour buts de:

- créer des solidarités nouvelles et rendre les individus acteurs de leur développement;
- créer des micro- projets économiques adaptés au milieu environnemental ;
- oeuvrer pour le bien-être des différentes communautés.

Le siège social est fixé au n° 12 rue Nkila, Mfilou - Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 431 du 20 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ŒUVRE NOTRE DAME DES VEUFS CONSACRES, en sigle « O.N.D.V.C », une déclaration en date du 20 janvier 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère économique et socio - culturel ayant pour objectifs de:

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la personne veuve la plus délaissée et de l'enfant orphelin en détresse et à la restauration de la solidarité traditionnelle.

Le siège social est fixé à Brazzaville paroisse notre Dame de l'Assomption, rue général TESTART, n° 102 à 100m de la morgue militaire pierre Mobengo.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 504 du 31 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée BANA MBOUALA, en sigle «B.M.», une déclaration en date du 14 novembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objet:

- l'entraide et l'assistance morale, matérielle et financière entre les membres.

Le siège social est fixé au n° 43, rue du pool (quartier la poudrière), Moungali- Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Modification**

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 357 du 2 septembre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION MARC GENTILINI POUR TEMPERER LA DOULEUR DU MONDE, en sigle «A.M.G.T.D.M.», une déclaration en date du 17 août 2003, par laquelle il fait connaître le changement de dénomination. ladite association à caractère socio sanitaire reconnue par récépissé n° 473, sera désormais dénommée ASSOCIATION VIVRE- PLUS CONGO en sigle «A.V.P.C.» ayant pour objectifs de :

- regrouper les personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA;
- créer un cadre et un espace favorable à la solidarité, à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH.

Le siège social est fixé au n° 50 de la rue Konda, Ouenzé Brazzaville. Décision prise lors de l'assemblée générale du 5 juillet 2003.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Département de la Cuvette**

**Création**

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 020 du 16 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le préfet de département de la cuvette certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée DZIKA LEMONEKA, en sigle «A.D.L.», une déclaration en date du 5 janvier 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio- économique ayant pour objets :

- viser la solidarité et l'entraide mutuelle de tous les membres sans distinction et pour la réhabilitation et la promotion des valeurs socio-culturelles et traditionnelles.

Le siège social est fixé au village Pamba-Odzaka du district de Makoua, département de la Cuvette.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 021 du 16 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le préfet de département de la cuvette certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS ET LIBERTES DES COMMERCANTS ET OPERATEURS ECONOMIQUES DE LA VILLE D'OWANDO, en sigle «A.D.I.L.C.O.E.O.W.», une déclaration en date du 26 juin 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique ayant pour objets :

- défendre les intérêts et libertés des droits des commerçants et opérateurs économiques;
- soutenir les commerçants dans leurs actions économiques sur l'influence administrative;
- contribuer au développement de la ville d'Owando;
- créer une bonne collaboration entre les commerçants.

Le siège social est fixé à l'Hôtel Sarah à côté de la résidence du préfet à Owando, dans le département de la cuvette

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 022 du 16 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le préfet de département de la cuvette certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée COOPERATIVE AUTONOME DU DISTRICT D'OWANDO, une déclaration en date du 8 janvier 2000, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objets :

- lutter contre la pauvreté, la faim et la malnutrition;
- entreprendre les activités économiques directement profitables;
- collaborer en matière de promotion économique avec l'Etat, les organismes nationaux et internationaux;
- améliorer les conditions de travail et augmenter les possibilités d'emploi.

Le siège social est fixé au quartier n° 1 secteur Ipombo district d'Owando

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 024 du 27 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;  
Le préfet de département de la cuvette certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU SECTEUR AGRO-PASTORAL D'OWANDO, en sigle «A.P.S.A.», une déclaration en date du 21 octobre 2002, par laquelle elle fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique ayant pour objectifs :

- contribuer à l'éclosion du secteur agro-pastoral en se basant sur les projets de développement y afférents;
- assurer la commercialisation des produits agro-pastoraux et les ingrédients indispensables à ce secteur;
- participer aux activités liées au désenclavement des zones rurales;
- contribuer à l'amélioration des conditions de santé et d'éducation des zones rurales.

Le siège social est fixé au 22 rue Ntokou à Owando, dans le département de la Cuvette.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
N° 026 du 29 octobre 2003**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée

Le préfet de département de la Cuvette certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée COOPERATIVE ETINGA, en sigle

«C.E.», une déclaration en date du 21 octobre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique ayant pour objectifs :

- de lutter contre la pauvreté et la faim;
- entreprendre des activités économiques directement profitables;
- collaborer en matière de promotion économique avec l'Etat, les organismes nationaux et internationaux;
- améliorer les conditions de travail et augmenter les possibilités d'emploi;
- encadrer les jeunes filles et garçons dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

Le siège social est fixé au village Ombanda, district d'Owando dans le département de la Cuvette.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville